

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Adopté

N° AS568

AMENDEMENT

présenté par
M. Bazin, rapporteur général

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Avant le 31 mars 2026, le Gouvernement et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie engagent avec l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie une négociation relative aux conditions tendant à ce que le montant de la contribution instituée par le présent article ne soit pas répercuté sur les cotisations d'assurance maladie complémentaire stipulées au cours des exercices en cours et à venir par les organismes assujettis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur général propose que, dans le plein respect de la liberté des contrats et des exigences prudentielles, le Gouvernement et l'assurance maladie engagent une négociation avec les complémentaires santé pour qu'elles ne compensent pas la contribution instituée par l'article 7 au moyen d'une hausse future de leurs tarifs.

Ce dialogue doit permettre non seulement de préserver le caractère exceptionnel de la mesure, laquelle répond à un relèvement des primes décidé pour neutraliser une évolution du taux du ticket modérateur alors qu'elle n'a pas eu lieu en 2025, mais également d'appréhender avec les complémentaires santé la diversité de leur situation financière.